



# ARRETE

## **ARTICLE 1 :**

Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, dont le siège social est situé à Coufounieix-Chamiers – La Rampinsolle – 24660, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions contenues au présent arrêté qui modifient les prescriptions de l'arrêté n° 001928 en date du 07 août 2000, à exploiter, sur le territoire de la commune de Marcillac-Saint-Quentin, les installations suivantes dans son centre de transit des ordures ménagères, unité de tri et plate-forme de compostage.

## **ARTICLE 2 :**

Le tableau de classement des installations citées à l'article 1 est modifié comme suit :

Désignation de l'installation	Capacité	Nomenclature		Régime A, S, A, D ou NC
		Robrique	Seuil	
Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques 2- lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	2,3 t/j	2170-2	< 10t/j	D
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. 2- la surface étant supérieure ou égale à 100m <sup>2</sup> , mais inférieure à 1 000m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>	2713	<100m <sup>2</sup>	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. 1- le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	1 060 m <sup>3</sup>	2714-1	>1 000m <sup>3</sup>	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. 1- le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	2 351 m <sup>3</sup>	2716-1	>1 000m <sup>3</sup>	A

## **ARTICLE 3:**

L'article 1er est modifié comme suit:

### **Le centre de transfert:**

Il comprend principalement les éléments suivants:

- un bâtiment de transfert pour semi-remorques
- des locaux sanitaires et sociaux
- un parking pour les véhicules légers et les semi-remorques de reprise
- un pont bascule avec bornes de pesage
- une aire de lavage pour semi-remorques

**Le centre de tri et la plate-forme de compostage restent inchangés**

## **ARTICLE 4:**

L'article 2 est modifié comme suit:

L'installation doit être réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande de modification du 05 août 2011, et implantée conformément au plan de masse annexé au présent arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci dessous:

Toutes modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessus ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixée par le code du travail.

#### **ARTICLE 5:**

L'article 19 est modifié comme suit:

La durée moyenne pour le transit des déchets s'effectue dans les semi-remorques, et n'excède pas 24 heures, sauf en cas de week-end prolongés ou de jours fériés; la durée de transit doit rester inférieure à 3 jours.

Les bordereaux de réception délivrés par le centre de traitement sont conservés pendant 5 ans.

#### **ARTICLE 6:**

L'article 20 est modifié comme suit:

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, le portail de la clôture entourant les installations doit être fermé à clef.

Les horaires de fonctionnement du centre de transfert sont:

- pour les vidages des BOM: horaires d'hiver: de 8h30 à 20h00.

horaires d'été (juin à septembre) de 8h30 à 20h30

Tous les jours de la semaine sauf le dimanche, y compris les jours fériés, sauf le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier.

- pour les évacuations des semi-remorques:

Les horaires sont identiques à ceux des BOM, mais les semi-remorques sont autorisés à quitter l'installation à partir de 6h00.

Les horaires du centre de tri et de la plate-forme de compostage restent inchangés.

#### **ARTICLE 7:**

L'article 27 est complété comme suit:

Les moyens assurant la ressource en eau pour la défense contre l'incendie du nouveau centre de transfert sont constitués par:

- une bache souple de 120 m<sup>3</sup> maintenue pleine, accessible et signalée en permanence.
- Des extincteurs répartis sur les lieux présentant un risque spécifiques, principalement sur les quais, à proximité de l'armoire électrique générale et la cuve à carburant.
- 2 réseaux RIA

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 3

Le plan d'intervention des secours sera validé par le Service Départemental Incendie et Secours.

#### **ARTICLE 8:**

L'article 33 est complété comme suit:

L'ensemble des eaux pluviales spécifiques au nouveau centre de transfert d'ordures ménagères et les effluents aqueux susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention de 340 m<sup>3</sup> doté d'une vanne d'isolement et d'un ouvrage de régulation des débits sortants.

Ce volume est maintenu vide en permanence.

Les eaux d'extinction incendie recueillies par le bassin susvisé seront pompées et évacuées par un organisme agréé.

#### **ARTICLE 9:**

L'article 43 est modifié comme suit:

Pour que la fin de l'exploitation soit entérinée, le site devra être débarrassé de tous déchets ou matériaux de quelques natures que ce soit.

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont évacués et traités dans des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisés pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

#### **ARTICLE 10: Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à dater de la date à laquelle la présente décision leur a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur regroupements, dans le délai de un an à dater de la date de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

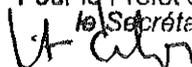
#### **ARTICLE 11: Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marcillac-Saint-Quentin et peut y être consultée. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois: procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de Marcillac-Saint-Quentin.

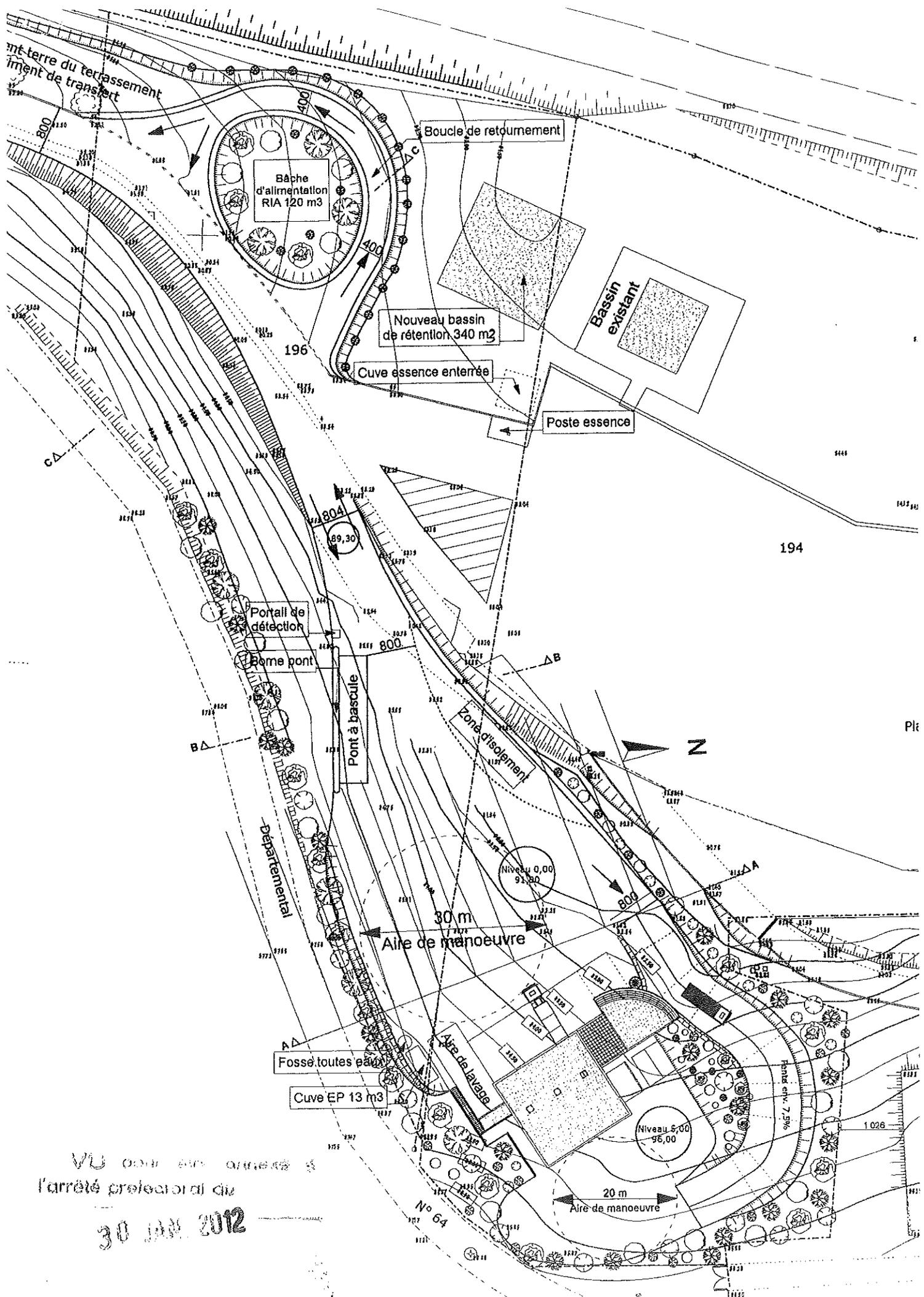
#### **ARTICLE 12: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la sous-préfète de Sarlat, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Aquitaine, l'inspecteur des installations classées et le maire de Marcillac-Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au syndicat départemental des déchets de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **30 JAN. 2012**

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  


Benoist DELAGE



VU pour en annuler et  
 l'arrêté préfectoral du  
 30 JAN 2012

